

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2020

## PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 576

présenté par

M. Berta, Mme Hérin, Mme Gomez-Bassac et M. Raphan

-----

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le premier alinéa de l'article L. 124-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, la durée d'un stage dans un organisme de recherche en France peut atteindre douze mois dès lors que ce stage se déroule dans le cadre d'une mobilité encadrée par un accord de coopération internationale entre deux établissements universitaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certaines dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 visant l'encadrement des stages ne prennent pas suffisamment en compte la nature et la durée des travaux spécifiques à la recherche.